

---

# **Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux**

## **Article premier**

### **Définitions**

Aux fins du présent Code :

- a) Le terme « juge » désigne un membre d'un mécanisme permanent ;
- b) Le terme « candidat » désigne une personne dont la nomination en tant que juge est en cours d'examen, mais qui n'a pas encore été confirmée dans cette fonction ; et
- c) Le terme « communication *ex parte* » désigne toute communication concernant une procédure devant un mécanisme permanent entre un juge et une partie au différend, son représentant légal, une société affiliée, une filiale ou toute autre personne qui lui est liée, en l'absence ou à l'insu de l'autre partie au différend ou de son représentant légal.

## **Article 2**

### **Application du Code**

Le Code s'applique aux juges, aux candidats et aux anciens juges conformément au règlement du mécanisme permanent.

## **Article 3**

### **Indépendance et impartialité**

1. Les juges sont indépendants et impartiaux.
2. Le paragraphe 1 prévoit notamment que les juges ne doivent pas :
  - a) Se laisser influencer par loyauté envers une partie au différend ou une autre personne ou entité ;
  - b) Recevoir d'instructions d'organisations, de gouvernements ou de personnes au sujet d'une quelconque question abordée dans une procédure devant le mécanisme permanent ;
  - c) Se laisser influencer par des relations financières, commerciales, professionnelles ou personnelles passées, présentes ou potentielles ;
  - d) Se servir de leur position pour promouvoir leurs intérêts financiers ou personnels dans l'une des parties au différend, ou dans l'issue d'une procédure devant le mécanisme permanent ;
  - e) Assumer des fonctions ou accepter des avantages qui entraveraient l'exercice de leurs fonctions ; ou
  - f) Prendre des mesures qui créent l'apparence d'un manque d'indépendance ou d'impartialité.

## **Article 4**

### **Limitation du cumul des rôles**

1. Les juges n'exercent aucune fonction politique ou administrative. Ils ne se livrent à aucune autre activité à caractère professionnel incompatible avec leur obligation d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par leur mandat. En particulier, ils n'agissent pas en tant que représentant légal ou témoin expert dans une quelconque autre procédure.

---

2. Les juges déclarent toute autre fonction ou activité conformément au règlement du mécanisme permanent. Toute question relative au paragraphe 1 est réglée par le mécanisme permanent.

3. Les anciens juges n'interviennent pas, de quelque manière que ce soit, dans une quelconque procédure devant le mécanisme permanent qui était en cours pendant leur mandat.

4. Les anciens juges n'agissent pas en tant que représentant légal ou témoin expert dans une quelconque procédure devant le mécanisme permanent pendant une période de trois ans après la fin de leur mandat.

#### **Article 5** **Obligation de diligence**

Les juges exercent les fonctions inhérentes à leur charge avec diligence, conformément aux conditions de leur mandat.

#### **Article 6** **Intégrité et compétence**

Les juges :

a) Conduisent les procédures de manière compétente et conformément à des exigences élevées en matière d'intégrité, d'équité et de civilité ;

b) Possèdent les compétences et aptitudes nécessaires et font tous les efforts raisonnables pour entretenir et améliorer les connaissances, aptitudes et qualités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ; et

c) Ne délèguent pas leur pouvoir décisionnel.

#### **Article 7** **Communications *ex parte***

Les communications *ex parte* sont interdites, sauf si le règlement du mécanisme permanent les autorise.

#### **Article 8** **Confidentialité**

1. Sauf si le règlement du mécanisme permanent l'autorise, les juges ou les anciens juges :

a) Ne révèlent ni n'utilisent aucune information se rapportant à une procédure devant le mécanisme permanent ou obtenue dans le cadre de celle-ci ;

b) Ne révèlent aucun projet de décision établi dans une procédure devant le mécanisme permanent ; ou

c) Ne révèlent pas le contenu des délibérations tenues dans le cadre d'une procédure devant le mécanisme permanent.

2. Sauf si le règlement du mécanisme permanent l'autorise, les juges ne commentent aucune décision rendue dans une procédure devant le mécanisme permanent, et les anciens juges ne commentent aucune décision rendue dans une procédure devant le mécanisme permanent pendant une période de trois ans après la fin de leur mandat.

3. Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas dès lors que les juges et les anciens juges se trouvent dans l'obligation légale de révéler l'information devant une juridiction étatique ou autre instance compétente, ou doivent la révéler pour préserver ou faire valoir leurs droits ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte devant une juridiction étatique ou autre instance compétente.

---

## **Article 9**

### **Obligations en matière de divulgation**

1. Les candidats et les juges divulguent toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes quant à leur indépendance ou leur impartialité.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les candidats divulguent toutes les procédures dans lesquelles ils interviennent ou sont intervenus au cours des cinq années précédentes, y compris en tant qu'arbitre, représentant légal ou témoin expert.
3. Nonobstant le paragraphe 1, les juges divulguent les informations suivantes en relation avec les procédures dans lesquelles ils sont censés se prononcer ou se prononcent :
  - a) Toute relation financière, commerciale, professionnelle ou toute relation personnelle étroite entretenue au cours des cinq années précédentes avec :
    - i) Toute partie au différend intervenant dans la procédure ;
    - ii) Le représentant légal d'une partie au différend intervenant dans la procédure ;
    - iii) Des témoins experts dans la procédure ; et
    - iv) Toute personne ou entité identifiée par une partie au différend comme lui étant liée ou ayant un intérêt direct ou indirect dans l'issue de la procédure, y compris un tiers financeur ; et
  - b) Tout intérêt financier ou personnel dans :
    - i) L'issue de la procédure ;
    - ii) Toute autre procédure faisant intervenir la ou les mêmes mesures ; et
    - iii) Toute autre procédure dans laquelle intervient une partie au différend ou une personne ou entité identifiée par une partie au différend comme lui étant liée.
4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, les candidats et les juges font tous les efforts raisonnables pour prendre connaissance des circonstances et informations y mentionnées.
5. Les candidats remplissent leurs obligations en matière de divulgation au mécanisme permanent conformément au règlement dudit mécanisme.
6. Les juges remplissent leurs obligations en matière de divulgation conformément au règlement du mécanisme permanent dès qu'ils prennent connaissance des circonstances et des informations mentionnées aux paragraphes 1 et 3. Ils sont continûment soumis à l'obligation de divulguer les circonstances et informations nouvelles ou nouvellement découvertes.
7. En cas de doute quant à l'obligation de divulguer des informations, les candidats et les juges privilégient leur divulgation.
8. Le fait de ne pas divulguer une information ne constitue pas nécessairement en soi un manque d'indépendance ou d'impartialité.

## **Article 10**

### **Respect du Code**

Le respect du Code est régi par le règlement du mécanisme permanent.

### **Annexe 1 (Candidats)**

#### *Déclaration, divulgation et informations contextuelles*

1. J'ai lu et compris le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux (le « Code de conduite ») ci-joint et je m'engage à le respecter.

---

2. À ma connaissance, il n'existe aucune raison qui m'interdirait de servir en tant que juge et aucune disposition du Code de conduite ne m'empêche d'exercer cette fonction.

3. Conformément à l'article 9 du Code de conduite, je souhaite divulguer ce qui suit et communiquer les informations suivantes :

*[Insérer les informations pertinentes]*

4. Je confirme qu'à la date de la présente déclaration, je n'ai aucune autre circonstance ou information à divulguer. Je suis conscient(e) de l'obligation qui m'incombe de divulguer toutes circonstances et informations nouvelles ou nouvellement découvertes dès que j'en prends connaissance.

## **Annexe 2 (Juges)**

### *Déclaration et divulgation*

1. J'ai lu et compris le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux (le « Code de conduite ») ci-joint et je m'engage à le respecter.

2. À ma connaissance, il n'existe aucune raison qui m'interdirait de servir en tant que juge. Je suis impartial(e) et indépendant(e) et aucune disposition du Code de conduite ne m'empêche d'exercer cette fonction.

3. Conformément à l'article 9 du Code de conduite, je souhaite divulguer ce qui suit et communiquer les informations suivantes :

*[Insérer les informations pertinentes]*

4. Je confirme qu'à la date de la présente déclaration, je n'ai aucune autre circonstance ou information à divulguer. Je suis conscient(e) de l'obligation qui m'incombe de divulguer toutes circonstances et informations nouvelles ou nouvellement découvertes dès que j'en prends connaissance.